



Arrêt

n° 59 969 du 19 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me K. MARIEN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Gumri.

En 2004, votre mère, en poste à la maison d'arrêt de Gumri, aurait connu des problèmes avec le maire de la ville, [V. G.] et son entourage, après avoir refusé la falsification de documents.

En octobre 2005, vous seriez partis pour la Fédération de Russie pour fuir ces hommes. Votre mère aurait pu continuer vers la Belgique où elle a demandé l'asile le 28 octobre 2005.

Vous auriez vécu à Moscou jusqu'à fin avril 2006, date à laquelle, vous vous seriez fait rapatrier, n'ayant pas de titre de séjour.

De retour en Arménie, vous auriez effectué votre service militaire jusqu'au 1er décembre 2007.

Après votre démobilisation, vous seriez revenu vivre à Gumri et vous auriez commencé à rencontrer des ennuis avec la bande du fils du maire, [S. G.]. Ils auraient commencé à se moquer de vous, à créer disputes pour rien, à exiger des sommes d'argent.

Vous seriez devenu leur ennemi suite aux problèmes de votre mère avec le maire.

En décembre 2007, vous auriez donc du quitter votre quartier, pour celui de votre tante, à l'autre bout de Gumri.

Cependant, lors d'un concert en janvier 2008, vous auriez revu le fils du maire et ses amis. Ceux-ci, sous l'effet de drogues vous auraient frappé, et, pour vous défendre, vous auriez riposté. Vous auriez blessé le fils du maire. Depuis, la haine de ce dernier et de ses amis à votre égard, aurait redoublé.

Début février 2008, en vue de faire changer le pouvoir, vous auriez participé à la campagne électorale de Levon Ter Petrosian en distribuant des DVD et dépliants avec son programme. Le 15 février, vous auriez été emmené au poste de police et battu. Vous auriez été gardé quelques heures, menacé et puis relâché.

Les 25 et 26 février, vous auriez participé aux manifestations de l'opposition à Erevan, sans être inquiété.

Le 1er mars, vous auriez pris part à la manifestation d'opposition qui se serait tenue à Gumri. Le soir, vous auriez appris par vos voisins que deux policiers étaient venus vous chercher chez vous. Craignant leurs représailles, vous auriez préféré quitter Gumri.

Le 2 mars 2008, vous seriez donc allé vivre au village de Zovasart dans la région de Tallin. Vous y seriez resté deux mois environs.

Vous seriez ensuite revenu vivre chez votre tante à Gumri et n'auriez plus connu d'ennui avec la police en raison de vos activités politiques. Par contre vos soucis avec le fils du maire et son entourage auraient repris. Vous auriez tout fait pour éviter de croiser leur bande.

Le 26 octobre 2008 se seraient tenues les élections communales. Vous auriez soutenu [M. G.] opposant du maire en place [V. G.]. Le jour du vote, alors que vous vous dirigiez vers l'urne pour y déposer votre bulletin, vous vous seriez fait interpellé par l'homme de confiance de [V. G.] qui aurait exigé que vous lui montriez votre bulletin. Vous auriez refusé, il l'aurait pris de force et déchiré. Les membres du bureau de vote n'auraient pas réagi.

Vous auriez porté plainte auprès de la police de la ville mais aucune suite n'aurait été donnée à votre plainte.

Quelques jours après les élections, vous auriez été menacé de représailles et fin du mois, auriez appris par vos voisins que votre maison avait été saccagée par la bande du fils du maire.

Vous auriez déposé plainte auprès de la police du quartier mais n'ayant aucun résultat, vous auriez déposé plainte auprès de la police de la ville. Les policiers vous auraient demandé si vous aviez des témoins mais aucun voisin n'aurait accepté de vous soutenir.

Le 20 décembre 2008, alors que vous rouliez en voiture avec un ami, vous auriez croisé le fils du maire et sa bande. Ceux-ci auraient commencé à vous poursuivre et auraient réussi à faire changer votre véhicule de direction, provoquant une collision avec autre véhicule. Votre ami aurait dû être hospitalisé. Vous n'auriez pas eu de blessures graves.

A l'hôpital, un policier aurait pris note de vos déclarations et vous aurait dit que vous seriez reconvoqué.

Par la suite, votre voisin vous aurait remis une convocation stipulant que vous deviez vous rendre le 25 décembre 2008 à la police de la ville.

Vous vous y seriez rendu et auriez été interrogé par un policier qui vous aurait présenté un paquet contenant des drogues. Le policier vous aurait dit l'avoir trouvé dans votre voiture.

Le policier vous aurait dit de rentrer chez vous et d'attendre sa prochaine convocation.

Vous vous seriez adressé à une ancienne connaissance de votre mère, haut placée, qui vous aurait annoncé que le maire voulait monter de fausses accusations à votre encontre en vue de vous faire emprisonner. Il n'aurait pas pu faire jouer ses relations en votre faveur car le dossier aurait déjà été ouvert contre vous.

Le soir du 29 décembre, vous auriez appris que votre maison avait été perquisitionnée en présence des voisins et que la police avait trouvé un paquet de drogue identique à celui trouvé dans la voiture. Craignant d'être condamné, le 1er janvier 2009, vous auriez quitté l'Arménie et seriez arrivé le 1er février en Belgique

Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre tante qui vous aurait appris que des policiers de Gumri étaient venus se renseigner à votre sujet, auprès de vos voisins.

Environ en avril, votre tante serait partie pour la Fédération de Russie et vous n'auriez plus eu de nouvelles d'Arménie.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez éprouver une crainte en cas de retour suite aux fausses accusations de détention de drogue lancées à votre encontre par la police de Gumri. Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des fausses accusations de détention de drogue dont vous dites faire l'objet de la part de la police de Gumri sont vagues et imprécises, ce qui empêche d'établir votre crédibilité.

En effet, vous ne savez pas si une enquête ou un procès ont été ouverts à votre encontre suite à ce que ces fausses accusations aient été lancées contre vous (p.5-6,CGRA audition du 7/12/10 ci-après CGRA2). Vous ne savez pas si l'ami présent dans la voiture lors de l'accident et dans la voiture duquel la drogue qu'on vous avait accusé de posséder se trouvait avait également été l'objet de fausses accusations ou de poursuites ni quel est son sort actuel (p.4 ;6,CGRA2).

Force est en outre de constater que déclarations au sujet de ces fausses accusations de détention de drogue et dont vous dites faire l'objet de la part de la police de Gumri sont contradictoires, ce qui nous empêche d'établir votre crédibilité.

Ainsi, vous avancez avoir été convoqué à la police le 25 décembre 2008 et interrogé sur la drogue qui aurait été retrouvée dans la voiture de votre ami par un juge d'instruction, que vous nommez [S.] lors de votre première audition du 16 juin 2009 (ci-après CGRA1) (p.10, CGRA1) et [Gr] ou [Ge], lors de votre seconde audition (p.4, CGRA2). Confronté à la contradiction, vous répondez avoir précisé ne pas vraiment vous souvenir du nom du juge d'instruction.

Si tel était le cas, vous auriez dû le préciser d'emblée au lieu de nous donner des informations divergentes d'une audition à l'autre. Partant, la divergence reste établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

Aussi, lors de votre première audition, vous avanciez que c'était à l'hôpital que les policiers vous avaient fait signer un document vous ordonnant de ne pas quitter le territoire (p.10,CGRA1) alors que lors de votre seconde audition, vous dites que c'est au poste de police, lors de votre convocation du 25 décembre 2008 que les policiers vous ont fait signer le document vous interdisant de quitter le territoire pendant la durée de l'enquête (p.4,CGRA2).Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'il s'agit d'un détail, que vous essayez de ne plus vous rappeler des faits car cela vous procure du stress (p.5,CGRA2).Cette justification n'est pas convaincante dans la mesure où cinq jours séparent votre passage à l'hôpital et votre convocation au poste de police et que par ailleurs, vous ne fournissez aucune attestation médicale attestant de troubles de mémoire.

Aussi, pour ce qui est de la perquisition qui se serait tenue en votre absence à votre domicile le 29 septembre 2008, lors de votre première audition, vous expliquiez en avoir été averti par le petit fils de votre voisin [H.], qui était venu vous voir chez votre tante pour vous prévenir (p.11, CGRA1) tandis que

lors de votre seconde audition vous expliquez que c'est votre voisin [H.] ou sa femme qui vous avaient averti de cette perquisition par téléphone (p.5, CGRA2). La divergence portant sur un élément de nature à marquer par la mémoire est établie et donc de nature à entacher votre crédibilité.

De nouveau, ce qui précède nous empêche d'établir votre crédibilité. Or, dans la mesure où ces problèmes de crédibilité portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile, c'est le bien fondé de votre demande elle-même qui ne peut être établi.

Par ailleurs, alors que vous dites éprouver une crainte en cas de retour-vous seriez recherché actuellement par les policiers suite à ces fausses accusations (p.3, CGRA1), vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter d'avoir des informations actuelles sur les suites de ces fausses accusations qui auraient été lancées à votre rencontre avant votre départ. Alors que vous avancez avoir gardé des contacts avec votre petite amie et votre tante en Arménie, vous ne les avez pas questionnées sur ces sujets. Alors que vous expliquiez avoir été faussement accusé suite à l'accident de voiture dans lequel un de vos amis aurait également été impliqué, ami qui serait resté en Arménie, vous n'avez pas pris contact avec ce dernier pour lui demander s'il avait des informations sur cette question et si lui-même n'était pas poursuivi. Vous n'avez pas non plus contacté vos voisins pour savoir si par exemple vous aviez reçu des convocations de la part des policiers ou à un éventuel procès (p.4-6, CGRA2). Partant, en l'absence de tout commencement de preuve il ne nous est pas permis d'établir l'existence de poursuites actuelles à votre rencontre.

De manière générale, relevons que vous ne présentez aucun document de nature à étayer vos déclarations : ainsi, alors que vous dites avoir, à plusieurs reprises porté plainte auprès de la police notamment suite au saccage de votre maison, vous ne présentez pas d'accusé de réception de ces plaintes ni de photos de l'état de votre maison après ce saccage (p.10, CGRA1). Or, d'après nos informations (voir ci-joint au dossier administratif), le règlement de police prévoit qu'un accusé de réception est délivré à tout citoyen arménien qui dépose une plainte.

Aussi, alors que vous avancez être allé à l'hôpital suite à votre accident de voiture et que votre ami, blessé a du être hospitalisé, vous ne présentez aucun document délivré par cet hôpital (p.4, CGRA2).

Pour ce qui est de cette absence de preuve, force est de constater que vous n'avez pas mis tout en oeuvre pour étayer vos propos, comme il vous l'avait été demandé lors de votre seconde audition du 7/12/10, au vu de votre devoir de collaboration rappelé par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (§§196 et 205,a), et ce sans justification raisonnable. En effet, il vous avait été demandé lors de votre seconde audition de nous prouver les démarches que vous entreprendriez pour obtenir des documents, quand bien même vous n'en receviez pas (p.7,CGRA2), ce que vous n'avez nullement fait.

Cette absence de démarches de votre part, sans justification raisonnable, est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre n'est nullement établie. Partant, il ne nous est pas permis de croire que vous seriez poursuivi à travers toute l'Arménie par les autorités arméniennes.

En effet, les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile sont liés au maire de la ville de Gumri et à son fils. Ces problèmes sont locaux et partant rien ne permet de penser que si vous vous étiez installé ailleurs en Arménie ceux-ci auraient perduré comme vous le prétendez (p.11-12, CGRA1).

Au contraire, il ressort de vos déclarations que cette alternative de fuite interne aurait pu être envisagée dans votre chef : ainsi, vous disiez qu'après avoir connu des ennuis avec [S. G.] le fils du maire, vous aviez déménagé chez votre tante et essayiez de ne pas le croiser (p.6-7, CGRA1). Votre tante habitant aussi Gumri, mais dans un autre quartier que le vôtre, si vous aviez quitté cette ville pour une autre, a fortiori vous auriez augmenté les chances de ne pas croiser ces gens, et d'éviter ces rencontres qui seraient à l'origine de vos ennuis.

Notons que votre mère, Madame [V. G.], qui avait demandé l'asile en Belgique le 28 octobre 2005 avait reçu une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général en date du 26 avril 2006, basée sur les motifs suivants : caractère local de ses problèmes avec le maire de Gumri, possibilité de fuite interne, non épuisement des voies de recours internes et caractère invraisemblable et peu clair de ses déclarations. Tous les motifs de cette décision ont été considérés comme fondés par le Conseil d'Etat qui a donc rejeté le recours de votre mère en date du 27 juin 2007. Dans la mesure où vous avancez que vos problèmes originels avec le maire de Gumri et son entourage découlent de ceux que votre mère auraient connus avec ce dernier, la décision négative de votre mère est également de nature à renforcer le bien fondé du refus qui vous concerne.

Quant aux problèmes liés à vos activités politiques, je constate d'une part que vous dites ne plus avoir connu de problèmes liés à votre implication dans les élections présidentielles de 2008 en Arménie après votre retour à Gumri en mai 2008 (CGRA1, pp. 6 et 12). D'autre part, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles, vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de la crédibilité défaillante des faits invoqués par elle, de l'absence de production de tout document de nature à étayer son récit et de l'absence de démarches effectuées en vue de s'en procurer.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents permettant d'établir la matérialité de ces faits.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la partie requérante est en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus, tel que par exemple la convocation de police qu'elle prétend avoir reçue, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a entretenu des contacts téléphoniques avec son pays d'origine, plus particulièrement avec sa tante et sa petite amie (rapport d'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 7 décembre 2010, p. 4).

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est donc légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

L'argument soulevé en termes de requête quant à cette absence de démarches, selon lequel les amis et voisins de la partie requérante auraient peur de lui venir en aide afin de recueillir des éléments de preuve pour étayer son récit, ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas avoir au moins tenté d'entrer en contact avec ces personnes, déclarant : « je n'ai pas pris contact avec eux pour ma sécurité et je pense que personne n'irait chercher des informations à mon sujet en mettant en péril sa vie ou sa sécurité ». Le Conseil constate en outre que la partie requérante déclare que lors de contacts téléphoniques avec sa tante ou sa petite amie, elle essayait de ne pas trop s'intéresser à ses problèmes, de ne pas aborder le sujet et de ne pas poser de questions (rapport d'audition, p. 5).

Le Commissaire général a donc légitimement pu constater, au vu de cette inertie à entreprendre toute démarche et au manque d'intérêt porté à l'évolution de sa situation en Arménie, que la partie requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.3.2. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que

celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. L'exigence de crédibilité à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la partie requérante en est alors renforcée.

A cet égard, le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Il y a notamment lieu de relever les contradictions figurant dans les déclarations successives de la partie requérante quant au lieu où elle a dû signer un document lui ordonnant de ne pas quitter le territoire et quant à la manière par laquelle elle a été avertie de la perquisition effectuée chez elle, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.3.3. Les motifs de la décision querellée évoqués ci-dessus suffisent dès lors à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la réalité en Arménie, et qu'elle déclare qu'il n'est pas impossible que l'audition lui ait procuré du stress expliquant les quelques imprécisions et contradictions relevées dans son récit, force est de constater que ces allégations ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles sont inopérantes.

4.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA